

Convention
pour le renforcement
de l'autonomie économique
de la Polynésie française

signée le 4 octobre 2002

- [Modifiée par l'avenant du 16 décembre 2003](#)
- [Modifiée par l'avenant du 6 février 2006](#)

Convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française
--

Préambule

Au moment où la Polynésie française va s'engager dans une nouvelle étape de son développement économique et social, la République rend hommage à la contribution apportée par le territoire à la défense et à la sécurité du pays et affirme la solidarité de la nation à l'égard de la Polynésie française.

Le centre d'expérimentations du Pacifique a constitué en effet pendant une longue période un élément essentiel de l'activité économique polynésienne dont il fut, directement ou indirectement, le moteur le plus important. L'économie polynésienne a pu ainsi développer certaines activités nouvelles et procéder à une première modernisation de ses structures afin de fournir activité et conditions d'existence améliorées à une population croissante et jeune.

Après la charte de développement lancée en 1991 par le gouvernement de la Polynésie française, la proclamation d'un moratoire des essais en 1992 a donné lieu à une réflexion des polynésiens sur les perspectives de développement de leur territoire et la contribution qu'ils attendent à cette fin de la République. Le pacte de progrès et la loi d'orientation du 5 février 1994 ont constitué la première manifestation de la volonté commune de l'Etat et de la Polynésie française de tracer pour l'avenir des voies d'un nouveau modèle de développement, la convention pour le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française du 25 juillet 1996 ayant complété ce dispositif.

La cessation d'activités du centre d'expérimentations du Pacifique constitue un défi d'une ampleur encore supérieure qui se cumule avec les besoins nés de la croissance démographique et l'élévation progressive du niveau de vie.

L'Etat a pleine conscience des difficultés que peut avoir à entreprendre une telle mutation sur un territoire étendu, morcelé, éloigné de la métropole, constituant un marché développé mais de petite taille et situé dans un environnement économique difficile.

Aussi s'engage-t-il à maintenir au bénéfice de l'économie de la Polynésie française les flux financiers qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentations du Pacifique.

Ce dispositif a été retenu afin de permettre la poursuite et la mise en œuvre d'une stratégie de reconversion ayant pour objet de développer, dans l'esprit du pacte de progrès et de la loi d'orientation, un meilleur équilibre social et de nouvelles activités économiques créatrices d'emplois et pouvant engendrer au profit des collectivités territoriales de Polynésie française les ressources nécessaires pour remplir leurs missions envers leurs populations.

CONVENTION POUR LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE ECONOMIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

TITRE I – PRINCIPE D'EXERCICE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Article 1^{er} :

L'Etat maintient de manière permanente en faveur de la Polynésie française le niveau des flux financiers qui résultaient de l'activité du CEP.

Le niveau de référence de ces flux est fixé à 150,92 M€ et comprend :

- les recettes de nature douanière et fiscale perçues par le Territoire de la Polynésie française,
- les dépenses ayant un impact économique effectuées sur le Territoire.

Article 2 :

L'Etat verse chaque année au budget de la Polynésie française la somme de 33,54 M€, valeur 1^{er} janvier 1996. Cette somme est représentative des recettes douanières et fiscales nettes résultant de l'activité antérieure du centre d'expérimentations du Pacifique.

Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en Métropole, à partir de la base établie au 1^{er} janvier 1996.

Le versement sera effectué selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Il aura les caractéristiques d'une recette fiscale.

Article 3 :

L'Etat attribue chaque année au budget (**alinéa modifié, avenant du 6 février 2006, art 1^{er} a**) de la Polynésie française une dotation globale de développement économique dont le montant est égal à la différence entre la somme mentionnée à l'article 1^{er} et celle mentionnée à l'article 2.

Le versement de cette dotation sera effectué selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention.

TITRE II – MODALITES DE GESTION

Article 4 :

Le versement prévu à l'article 2 s'effectue par $\frac{1}{4}$ avant la fin du 2^{ème} mois de chaque trimestre sur la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française.

La dotation globale de développement économique en autorisations de programme et crédits de paiement est versée en trois tranches : la première de 30 % avant le 31 mars, la seconde de 30 % également, avant le 31 juillet, et le solde de 40 % avant le 31 octobre de chaque année. (**alinéa remplacé, avenant du 6 février 2006, art 1^{er} b**) Les versements sont effectués par le Trésorier-Payeur Général de la Polynésie française au bénéfice du budget de la Polynésie française selon les modalités précisées ci-dessous.

Les versements visés au présent article sont conditionnés par le respect des dispositions de la présente convention.

Article 5 :

1) (**alinéa modifié, avenant du 6 février 2006, art 2 a**) Le gouvernement de la Polynésie française établit un programme quinquennal des investissements susceptibles d'être financé par la DGDE.

Par ailleurs, il présente avant le 31 décembre de chaque année pour l'information de l'Etat le programme prévisionnel d'utilisation de la dotation globale pour chacun des secteurs identifiés à l'article 7. Les projets correspondants font l'objet au sein du budget de la Polynésie française, d'une annexe sous le titre « projets aidés par la dotation globale de développement économique ».

2) L'achèvement de chaque projet, quelle qu'en soit sa date d'achèvement, ainsi que le montant définitif des dépenses le concernant sont notifiés au haut-commissaire de la République par le gouvernement de la Polynésie française. (**alinéa complété, avenant du 6 février 2006, art 2 b**) A partir de 2006, les opérations terminées devront être notifiées au Haut-commissaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de leur date d'achèvement.

Le terme de projet est employé dans un sens générique qui peut être l'opération dans son ensemble, une tranche identifiée a priori dans le programme d'investissement pluriannuel de la Polynésie française.

A l'appui de la notification d'achèvement, la Polynésie française fournit les pièces suivantes :

- (tiret ajouté, avenant du 6 février 2006, art 2 c) pour les aides à la création d'emplois, toutes pièces prouvant la réalité de la dépense ;
- les documents relatifs à la passation et à la conclusion du marché conformes à la réglementation applicable aux marchés publics en Polynésie française, s'il y a lieu ;
- les ordres de service aux entreprises bénéficiaires du marché ;
- l'état récapitulatif détaillé, ainsi que les pièces prouvant la réalité de la dépense, certifiées exactes, accompagnées des factures pour les acquisitions de travaux et prestations de service effectuées pour la réalisation du projet ;
- l'état récapitulatif final joint au dossier et certifié par un organisme de contrôle indépendant de la Polynésie française.

Article 6 :

Le dossier relatif à chaque opération est adressé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au président de la chambre territoriale des comptes instituée par l'article L272-1 du code des juridictions financières.

La chambre territoriale des comptes exerce dans ce cadre l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au terme des articles LO272-2 à LO274-5 du code des juridictions financières.

Les crédits non utilisés au titre d'une opération sont reportés sur d'autres opérations du programme.

Article 7 :

Le dispositif de gestion de la dotation globale de développement économique est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2003 et intervient pour le financement des investissements dans les domaines suivants :

- aide aux entreprises et en particulier à la reconversion des entreprises et des emplois affectés par l'arrêt du centre d'expérimentations du Pacifique ;
- contribution à la réalisation de grands projets d'équipements publics nécessaires au développement économique et social ;
- programmes d'aide à la création d'emplois, en particulier pour les jeunes ;
- aide aux programmes de logements sociaux et prioritairement ceux qui favorisent l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- aide aux investissements des communes et de leurs groupements : aide au démarrage de services publics locaux ;

- mise en œuvre d'une société de financement chargée de faire des prêts participatifs et de prendre des participations dans le capital d'entreprises constituées ou créées en Polynésie française.

(**article complété, avenant du 6 février 2006, art 3**) Par ailleurs, la Polynésie française pourra utiliser la dotation globale de développement économique pour financer des dépenses de fonctionnement relatives aux programmes d'aide en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. La part de ces dépenses ne pourra pas excéder 30% du montant global de la dotation pour 2007 et 20% à partir de 2008.

Article 8 :

Les projets financés par la dotation globale de développement économique font l'objet d'un suivi annuel d'exécution au sein d'une annexe au compte administratif du Territoire et d'un compte-rendu d'exécution du gouvernement de la Polynésie française à l'Etat.

(**alinéa modifié, avenant du 6 février 2006 , art 4 a**) Il est créé un comité mixte paritaire compétent pour suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité comprend six représentants de l'Etat et six représentants de la Polynésie française. Il est co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française. Le Haut-commissaire de la République française désigne cinq représentants de l'Etat dont deux représentants du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Président de la Polynésie française désigne cinq représentants de la Polynésie française.

Le comité mixte se réunit au moins une fois par an.

Sur le rapport d'un organisme d'audit indépendant, agréé conjointement par l'Etat et la Polynésie française, et dont la mission est financée sur la dotation globale de développement économique, le comité de suivi est informé de l'exécution des projets retenus et du niveau d'avancement du programme. (**alinéa inséré, avenant du 6 février 2006, art 4 b**) A compter de 2006, le rapport établi par l'organisme d'audit indépendant devra également porter une appréciation sur les procédures comptables appliquées par l'ensemble des ministères de la Polynésie française concernés par l'emploi de la dotation globale de développement économique et proposer les modifications et améliorations qui paraîtraient nécessaires. Le cas échéant, (**alinéa modifié, avenant du 6 février 2006 , art 4 c**) le comité mixte paritaire peut formuler des recommandations sur la mise en œuvre du programme. Le rapport ainsi que les recommandations éventuelles sont adressés au président de la chambre territoriale des comptes.

Des missions d'inspection générale pourront être diligentées à la demande des ministres concernés. (**alinéa complété, avenant du 6 février 2006, art 4 d**) Ces missions pourront porter sur l'utilisation globale de la DGDE ou sur des opérations particulières.

Enfin, s'il apparaissait un décalage durable entre les niveaux d'engagement et de réalisation du programme, le rythme des versements visés à l'article 4 pourra être revu.

Article 9 :

Les dispositions de la convention du 25 juillet 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française sont remplacées par celles de la présente convention. **(alinéa modifié, avenant du 16 décembre 2003, art 1^{er})** Toutefois, 113,8 M€ d'autorisations de programme (AP) non engagées et 189 M€ de crédits de paiement (CP), dus au titre des exercices antérieurs, sont reportés et viennent compléter la dotation globale de développement économique, sous forme de sept versements annuels comme suit (en CP) : 16,9 M€ versés à compter de l'exercice suivant immédiatement la signature du présent avenant, 16,9 M€ l'année suivante puis 31,05 M€ au titre de chacune des dernières années. Ces versements sont effectués avant le 31 mars de chaque année.

(alinéa modifié, avenant du 16 décembre 2003, art 2) Les projets décidés par le Comité de gestion au titre de la convention du 25 juillet 1996, à l'exclusion de ceux visés par les conventions passées entre l'Etat et les parties autres que la Polynésie française au titre de l'article 20 de la convention du 15 juillet 1997 portant modalités de gestion pour la reconversion économique de la Polynésie française, sont intégrés dans le dispositif visé à l'alinéa précédent.

Article 10 :

A l'issue de chaque période de cinq ans, le ministre chargé de l'outre-mer adresse un rapport d'exécution de la présente convention au Parlement et à l'Assemblée de la Polynésie française.

(article complété, avenant du 6 février 2006, art 5) Ce rapport est établi sur la base d'un bilan réalisé conjointement par l'Etat et la Polynésie française et portant sur les résultats enregistrés, les moyens et les procédures mises en œuvre.

Paris le 4 octobre 2002

Suivent les signatures du Premier Ministre et du Président du Gouvernement de la Pf

Article 6 de l'avenant du 6 février 2006 : Compte tenu des actions engagées en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, le présent avenant s'applique rétroactivement à compter de la date du 1^{er} janvier 2005 de la manière suivante : la part mentionnée à l'article 3 ci-dessus ne pourra excéder 50% pour l'année 2005 et 35% pour l'année 2006.